

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2015

MODERNISATION PRESSE - (N° 2602)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

À l'alinéa 3, après le mot :

« sens »,

insérer les mots :

« du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour les deux dispositions fiscales de la proposition de loi.

La définition des entreprises de presse d'information politique et générale figurant à l'article 15^{bis} créé par la proposition de loi est bien celle du I de l'article 39^{bis} A.

Dans l'article 39^{bis}A figurent d'autres types de publications de presse qui ne relèvent pas de la catégorie «IPG» .